

OFFRE SMS+/MMS+ & SMS+ PUSH PREMIUM

ANNEXE 4 :
CONDITIONS SPECIFIQUES AUX APPLICATIONS DE CATEGORIE 4

V8.1 (février 2012)

Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux Services constitués exclusivement d'Applications appartenant à la catégorie 4 et proposées dans le cadre de l'offre SMS+ Push Premium.
L'offre SMS+ Push Premium est accessible aux Clients dont le MSISDN n'a pas fait l'objet d'une demande de portabilité hors du réseau de BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes conditions, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Numéro Court Secondaire
Désigne le ou les numéro(s) SMS mis à la disposition de l'EDITEUR par BOUYGUES TELECOM dans les conditions décrites au Contrat et spécifiquement dédié(s) au Service auquel est rattaché le Numéro Court de l'EDITEUR. Ce(s) Numéro(s) Court(s) Secondaire(s) doit(vent) être préalablement réservés par l'EDITEUR auprès de l'Association SMS+.

ARTICLE 2. CONCEPTION & ERGONOMIE D'UN SERVICE

Chaque Numéro Court est obligatoirement constitué d'un même format de Service (Récurrent ou Aléatoire) appartenant à la catégorie 4. Ainsi, un Service de type Récurrent et un Service de type Aléatoire ne pourront être proposés sur un même Numéro Court.

2.1. Fréquence d'envoi et Paliers Tarifaires autorisés

2.1.1. Service Récurrent

Un Service SMS+ Push Premium est dit Récurrent lorsque les Messages-MT, surtaxés, de livraison du Service sont envoyés selon une périodicité connue à l'avance.
La fréquence d'envoi des Messages-MT dépend du Palier Tarifaire et est soumise aux limites suivantes :

Palier	Tarif en euros TTC	Messages maximum par jour	Messages maximum par semaine
P5	0,20 €	2	14
P6	0,35 €	1	7
P7	0,50 €	1	7
P8	1,00 €	1	3
P8	1,50 €	1	2
P8	3,00 €	1	1

Dans le cas d'une modification de format et plus particulièrement dans le cadre d'un changement tarifaire (par exemple lors du passage d'un Palier Tarifaire 8 facturé 1€ ou 1.50€ par Message-MT à 3€ par Message-MT), l'EDITEUR s'engage à informer ses Clients déjà inscrits au Service de cette modification et à leur rappeler les modalités de désinscription au Service par l'envoi d'un Message-MT non surtaxé.

2.1.2. Service Aléatoire

Seuls les Services ne pouvant s'adapter aux Services Récurrents peuvent être des Services Aléatoires.
Par exemple : services d'alertes (news, bourse, enchères...) et de notification (email, IM, petites annonces).
L'EDITEUR doit justifier dans la FIS de la nécessité d'un format de type aléatoire pour son Service.

2.2. Contenu & format des Messages-MT

Dans tous les cas, l'EDITEUR s'engage à ce que le numéro expéditeur du ou des Messages-MT soit identique au Numéro Court déclaré dans le Formulaire comme Numéro Court du Service SMS+ Push Premium.

L'EDITEUR s'engage à faire figurer dans tous les Messages-MT qu'il envoie le nom commercial du Service tel que déclaré auprès de l'Association SMS+ et tel que mentionné dans le Formulaire, en toutes lettres et en en-tête du texte du Message-MT.

L'EDITEUR s'engage à n'envoyer depuis le(s) Numéro(s) Court(s) dédié au(x) Service(s) des Messages-MT (surtaxés ou non) qu'aux seuls Clients du Service, identifiés par leurs alias. A ce titre, il est précisé que l'envoi de Messages-MT vers un MSISDN n'est pas autorisé, même dans le cas où le Client communique son MSISDN à l'EDITEUR.

L'EDITEUR s'engage à utiliser au moins une fois par mois par contenus envoyés les informations fournies par BOUYGUES TELECOM, dans le cadre de la demande d'inscription du Client comme décrit à l'article 3.1 de la présente Annexe afin d'adapter ses contenus au Client auquel il adresse les Messages-MT en fonction de son terminal mobile et de son Provisionning.

2.3. Paramétrage des Messages-MT spécifiques

Conformément à l'Article 3.6, l'EDITEUR s'engage pour tous les types de Messages-MT suivants (2.3.1 à 2.3.7)

- A ce que ces Messages-MT ne soient pas surtaxés,
- A ce que le Client en soit informé (par exemple : « SMS non surtaxé »).

2.3.1. Message-MT Erreur

Si le mot-clé figurant dans le SMS-MO est erroné, l'EDITEUR doit impérativement envoyer au Client un Message-MT Erreur, lui indiquant précisément les raisons n'ayant pas permis la fourniture du Service.

2.3.2. Message-MT Incompatibilité

Si les paramètres du terminal mobile du Client (code TAC et Provisionning) ne permettent pas l'obtention du Service, l'EDITEUR doit impérativement envoyer au Client un Message-MT d'incompatibilité dans les conditions définies dans le Kit de développement technique SMS+. L'EDITEUR s'engage alors à envoyer un Message-MT au Client avec la mention suivante: « [Nom commercial du service] : SMS non surtaxé. Service non compatible avec ce terminal ».

2.3.3. Message-MT Indisponibilité

Si le SMS-MO a été envoyé par le Client en dehors des heures de disponibilité du Service telles que mentionnées dans le Formulaire ou si le Service n'est pas accessible pour des raisons propres à l'EDITEUR, ce dernier doit impérativement envoyer au Client un Message-MT lui indiquant les heures de disponibilité du Service.

2.3.4. Réponse à un SMS-MO « Contact »

Pour chaque SMS-MO envoyé par un Client vers le Numéro Court du Service et contenant le mot-clé « CONTACT », l'EDITEUR doit impérativement envoyer au Client un Message-MT contenant au minimum sa raison sociale, son N° de RCS et les coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs.

2.3.5. Réponse à un SMS-MO « Aide »

Pour chaque SMS-MO envoyé par un Client vers le Numéro Court du Service et contenant le mot-clé « AIDE », l'EDITEUR doit impérativement envoyer au Client un Message-MT contenant un mode d'emploi concis du Service et/ou les coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs.

2.3.6. Réponse à un SMS-MO « Stop »

Lorsque le Client envoie un SMS-MO comportant le mot-clé « STOP » vers le Numéro Court du Service, la souscription du Client au Service est résiliée. Une notification de désinscription est envoyée par BOUYGUES TELECOM à l'EDITEUR via la Gateway B2B et au Client via un Message-MT non surtaxé.
Dès lors, l'EDITEUR doit cesser tout envoi de Messages-MT **surtaxés** vers ce Client, et ce jusqu'à ce que, le cas échéant, le Client souscrive de nouveau au Service. L'EDITEUR peut néanmoins encore envoyer des Messages-MT non-surtaxés vers ce Client, dans les limites du Contrat.

Lorsque le Client envoie un second SMS-MO comportant le mot-clé « STOP » vers le Numéro Court du Service, l'Alias du Client est suspendu. Une notification de suspension de l'Alias est envoyée par BOUYGUES à l'EDITEUR via la Gateway B2B et au Client via un Message-MT non surtaxé. Dès lors, l'EDITEUR doit cesser tout envoi de Messages-MT vers ce Client, et ce jusqu'à ce que, le cas échéant, le Client souscrive de nouveau au Service.

2.3.7. Mot-clé « LOC »

L'EDITEUR s'interdit de paramétrer le mot-clé LOC dans le cadre des cinématiques de son Service.

ARTICLE 3. CINEMATIQUE ET FACTURATION

3.1. Inscription

L'EDITEUR a la possibilité de proposer à ses Clients une ou plusieurs modalités d'inscription au Service parmi celles définies au présent article sans restriction aucune du nombre de modalités d'inscription choisies par Numéro Court.
Cependant, si l'EDITEUR choisit de mutualiser sur un même Numéro Court l'inscription Web/Serveur vocal avec une autre modalité d'inscription, il ne disposera alors pas de l'Alias Unique mais d'un alias propre au Client et au Numéro Court.

Il est rappelé que BOUYGUES TELECOM n'accepte qu'une seule et unique demande d'inscription par Client et par Numéro Court. L'EDITEUR peut cependant utiliser les Numéros Secondaires pour proposer une multi inscription à ses Clients (cf. article 3.1.3).

L'inscription au Service SMS+ Push Premium ne doit pas être surtaxée. L'EDITEUR accepte que le Client ne paye pour s'inscrire que le prix de sa communication, de sa connexion ou de son envoi de SMS-MO.

3.1.1. Inscription depuis un Numéro Court SMS+ Push Premium, depuis le Web et sur Serveur vocal

Dans ce cas pour s'inscrire au Service, le Client doit :

- envoyer un SMS-MO au Numéro Court SMS+ Push Premium de l'EDITEUR ou
- saisir son MSISDN sur le site web (à l'exclusion de l'internet mobile) de l'EDITEUR ou sur le clavier de son terminal mobile (pour une inscription sur Serveur vocal).

Une fois l'inscription demandée par le Client, l'EDITEUR envoie à la Gateway B2B une demande d'inscription avec les informations suivantes :

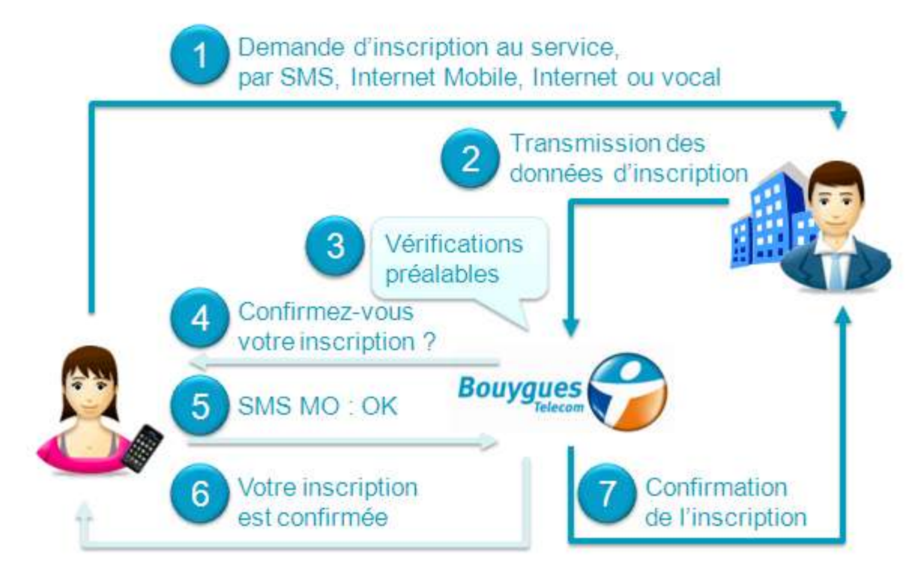
- un identifiant de transaction (que l'EDITEUR génère lui même)
- l'Alias du Client ou le MSISDN du Client si l'inscription se fait depuis le web ou sur Serveur vocal
- le Numéro Court de rendu du Service
- le média de souscription
- le nom de l'EDITEUR
- le nom du Service
- une adresse email ou une hotline (pour le service d'assistance)

BOUYGUES TELECOM vérifie l'existence du Client sur le réseau et son éligibilité au Service.

- Si ces vérifications sont positives, une demande de confirmation est envoyée au Client par Message-MT. Cette demande de confirmation récapitule les principales informations sur le Service.
- Via la Gateway B2B, l'EDITEUR est notifié de l'envoi de cette demande
- Dans le cas contraire, l'échec de l'inscription est signifié au Client par Message-MT et à l'EDITEUR via la Gateway B2B.

Si le Client répond au Message-MT de demande de confirmation envoyé par BOUYGUES TELECOM en envoyant les mots-clés « OK » ou « OUI », une notification de confirmation d'inscription est envoyée au Client par Message-MT non surtaxé et à l'EDITEUR via la Gateway B2B.

Si le Client répond négativement (« NON », « NOK », « STOP ») et/ou si le libellé est inexact (n'est pas « OK » ou « OUI ») et/ou si il n'y a aucune réponse au Message-MT d'inscription sous vingt-quatre (24) heures, l'inscription au Service SMS+ Push Premium n'est pas validée. L'EDITEUR est informé de la réponse donnée par le Client, sauf dans le cas où celui-ci n'a pas répondu dans un délai de vingt-quatre (24) heures après l'émission du Message-MT de demande de confirmation envoyé par BOUYGUES TELECOM.



3.1.2. Inscription en ligne

3.1.2.1. Modalité d'inscription au Service

L'EDITEUR peut proposer au Client une inscription à un Service SMS+ Push Premium dans les conditions suivantes :

- <u>directement depuis son site Internet mobile</u> **(**ou le site Internet mobile d'un tiers qui lui a donné son accord) :

Si le site Internet mobile est celui d'un tiers, l'EDITEUR reste intégralement responsable auprès de BOUYGUES TELECOM du recueil du consentement explicite et éclairé du Client à son inscription au Service objet du présent Contrat, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité du tiers.

Pour faire la promotion de son Service SMS+ Push Premium sur son site Internet mobile ou celui d'un tiers, l'EDITEUR doit respecter les règles définies dans la Charte de Communication SMS+. L'EDITEUR s'engage notamment à toujours mettre en avant l'objet du Service, la notion d'abonnement ainsi que les modalités tarifaires accompagnées des critères d'envoi des Messages-MT.

- <u>en rebond SMS+ sur le Wap :</u>

Si le Client a été livré d'un contenu depuis un Numéro Court SMS+ Pull Premium (du Palier Tarifaire 4 au Palier Tarifaire 8) ou Push Premium, l'EDITEUR peut lui proposer de s'inscrire en ligne à son Service SMS+ Push Premium, dans le respect des « obligations relatives à la prospection directe par envoi de Messages MT » requises par les Conditions Générales du présent Contrat.

3.1.2.2. Cinématique d'inscription du Client au Service

Une fois la demande d'inscription effectuée par le Client, l'EDITEUR la transmet à BOUYGUES TELECOM via la Gateway B2B.

BOUYGUES TELECOM vérifie alors l'existence du Client sur le réseau BOUYGUES TELECOM et son éligibilité au Service.

- Si ces vérifications sont positives, une demande de confirmation sous forme de page Wap récapitulant les principales informations sur le Service s'affiche sur le terminal mobile du Client.
- L'EDITEUR est notifié de l'envoi de cette demande via la Gateway B2B.
- Si ces vérifications sont négatives, l'échec de l'inscription est signifié au Client par une page Wap et à l'EDITEUR via la Gateway B2B.

Le Client doit alors valider son inscription en cliquant sur OK :

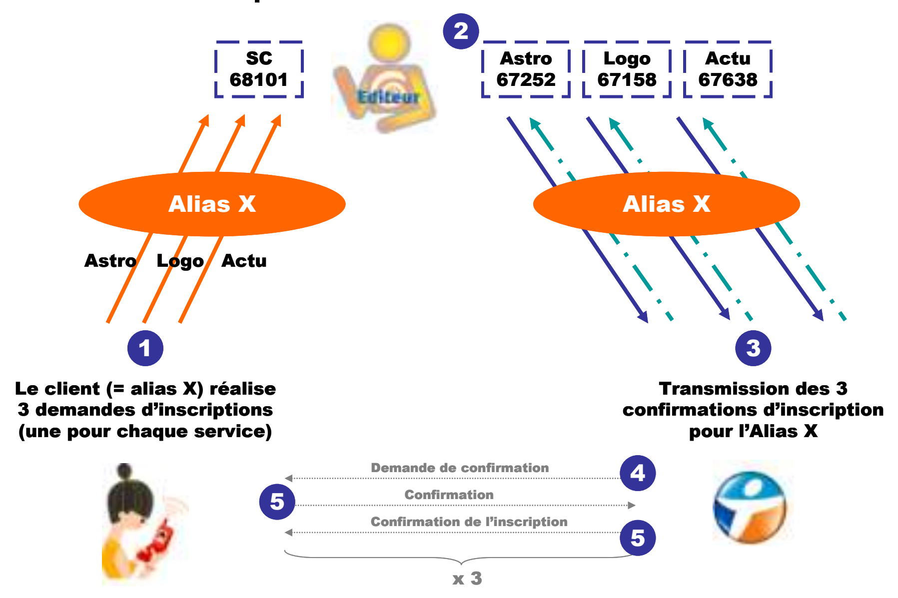
- Si le Client valide son inscription en cliquant sur OK, une notification de confirmation d'inscription est envoyée au Client sous forme de page Wap puis par Message-MT non surtaxé et, à l'EDITEUR via l'url de redirection et via la Gateway B2B : c'est par ce flux que l'EDITEUR récupère l'Alias du Client sur lequel devra se faire l'envoi des Messages-MT.
- Si le Client ne clique pas sur OK sur la page de demande de confirmation d'inscription, alors l'inscription au Service n'est pas validée.

Si le Client a validé son inscription, L'EDITEUR peut alors le rediriger :

- Vers une page Internet mobile de son choix si l'inscription du Client au Service a été effectuée directement depuis le site Internet mobile de l'EDITEUR ou celui d'un tiers et dans la mesure où cette page s'adresse à un même public que celui auquel s'adresse le Service.
- Vers une page Internet mobile de son choix si l'inscription du Client au Service a été effectuée dans le cadre d'un rebond SMS+ et dans la mesure où cette page s'adresse à un même public que celui auquel s'adresse le Service.

La demande de confirmation ainsi que la confirmation d'inscription contiennent un lien « En Savoir+ » qui permet au Client d'avoir plus d'informations sur les astuces et les garanties SMS+ (page éditée par BOUYGUES TELECOM).

3.1.3. Cas d'une multi inscription : Les Numéros Secondaires



L'EDITEUR a la possibilité de communiquer, auprès de ses Clients, sur un Numéro Court d'inscription unique et de transmettre à BOUYGUES TELECOM les demandes d'inscription sur d'autres Numéros Courts Secondaires, rattachés au Numéro Court d'inscription.
Les Numéros Courts Secondaires sont attribués à L'EDITEUR et doivent être exploités par l'EDITEUR dans les mêmes conditions que celles applicables aux Numéros Courts. Toutes les stipulations du Contrat applicables au Numéro Court s'appliquent de la même façon aux Numéros Courts Secondaires.
Les Numéros Courts Secondaires ne doivent faire l'objet d'aucune communication de la part de l'EDITEUR. Leur utilité se limitera strictement à la livraison de service.

L'EDITEUR peut proposer des Services Récurrents ou Aléatoires sur les Numéros Courts Secondaires peu importe le type de Service (Récurrent ou Aléatoire) proposé sur le Numéro Court d'inscription auquel les Numéros Courts Secondaires sont rattachés.
Toutefois, les Services délivrés sur l'ensemble des Numéros Courts Secondaires rattachés à un même Numéro Court sont nécessairement sur le même Palier Tarifaire, sur le même format (Récurrent ou Aléatoire) et destinés à la même cible de Clients.
La fermeture ou la suspension, quelle qu'en soit la raison du Numéro Court auquel sont rattachés les Numéros Courts Secondaires, entraîne automatiquement la fermeture ou la suspension de ces Numéros Courts Secondaires.

3.1.4. Cas spécifique d'inscription à un Service livré par SMS Push Wap ou SMS cliquable

Lorsque le Service nécessite l'envoi de SMS Push Wap ou cliquables, l'EDITEUR s'engage avant de commencer l'envoi de Messages-MT surtaxés à :

- vérifier la compatibilité du Client aux types de contenus livrés en analysant le Provisionning (MMS ou i-mode™) et le code TAC du Client (envoi si besoin d'une requête à BOUYGUES TELECOM comme décrit dans la STI).

- vérifier que le Client dispose bien d'un terminal mobile adapté et paramétré :

  - Soit après l'inscription du Client au Service **par SMS, via le web ou sur Serveur vocal**, en procédant à l'envoi d'un SMS Push Wap ou cliquable.
    Si le Client ne se connecte pas à la suite de l'envoi de ce SMS Push Wap ou cliquable de vérification, l'EDITEUR s'interdit d'envoyer des Messages-MT surtaxés à ce Client.

L'EDITEUR est alors encouragé à envoyer au Client un Message-MT non surtaxé afin de l'informer qu'en l'absence de connexion à ce SMS Push Wap ou cliquable de vérification, la livraison de contenus ne sera pas possible.

- Soit en procédant à l'envoi d'un SMS Push Wap ou cliquable renvoyant **vers la page d'inscription en ligne**.
  Une fois l'inscription au Service de l'EDITEUR validée par le Client et les vérifications de la part de BOUYGUES TELECOM effectuées, dans les conditions décrites à l'article 3.1.2, l'EDITEUR pourra commencer à livrer le Service au Client.

3.1.5. Cas spécifique d'inscription à un Service livré par MMS

Lorsque le Service nécessite l'envoi de MMS-MT, l'EDITEUR s'engage avant l'inscription du Client au Service et avant l'envoi de chaque MMS-MT surtaxé à vérifier la compatibilité du terminal mobile du Client aux contenus MMS en analysant l'information de Provisionning et le code TAC du Client (envoi si besoin d'une requête à BOUYGUES TELECOM comme décrit dans la STI).
L'EDITEUR s'engage à n'utiliser cette requête qu'à la seule fin de s'assurer de la compatibilité du terminal mobile du Client dans le cadre du rendu de Service par MMS-MT.

Si ces vérifications sont positives, l'EDITEUR pourra envoyer ses contenus surtaxés au Client.

Si le Client n'est pas équipé d'un terminal compatible MMS ou s'il n'est pas provisionné MMS ou i-mode™, l'EDITEUR s'engage à ne pas envoyer de MMS-MT surtaxés au Client et à :

- soit informer le Client de la non-compatibilité de son terminal mobile avec le Service (cf. Message-MT Incompatibilité, article 2.3.2) ;
- soit rendre un service identique sous un format SMS quand le Service le permet.

3.2. Rendu du service

3.2.1. Envoi de Messages-MT dans le cadre du rendu de Service

Après avoir reçu de BOUYGUES TELECOM la notification de confirmation d'inscription du Client, et le cas échéant, avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article 3.1.4, 3.1.5, l'EDITEUR peut commencer à envoyer les Messages-MT surtaxés au Client.

Si le Message-MT n'est pas correctement formaté, un message d'erreur est envoyé à l'EDITEUR et le Message-MT ne lui est pas facturé.

Conformément à la Charte de Déontologie de l'association SMS+, l'EDITEUR s'engage à ce que tout Message-MT surtaxé contienne :

- soit le Service pour lequel le Client a été surtaxé,
- soit les modalités d'accès non surtaxées à ce Service.

3.2.2. Cas spécifique d'un Service livré par SMS Push Wap ou SMS cliquable

Dans le cadre du rendu de Service, en cas de non connexion du Client suite à la livraison d'un contenu via un SMS Push Wap ou cliquable, l'EDITEUR s'engage à s'assurer du fait que le Client n'a pas changé de terminal mobile après son inscription au Service.
Pour ce faire, l'EDITEUR doit utiliser la requête permettant de vérifier les deux « identifiants » fournis par BOUYGUES TELECOM : le Provisionning et le code TAC du Client afin d'assurer à ce dernier la livraison du Service payé.
Si les identifiants du Client ont évolué depuis l'inscription, l'EDITEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter la livraison de son Service. S'il n'y parvient pas, l'EDITEUR s'engage à désinscrire le Client comme décrit à l'article 3.4.2 et à ne plus envoyer de Messages-MT surtaxés au Client. Il est également encouragé à envoyer un Message-MT d'erreur au Client dans les conditions définies à l'article 2.3.2.

3.2.3. Cas spécifique des applications de téléchargement de Contenus exécutables

Les applications de Contenus exécutables communicantes ne sont pas autorisées.

Conformément au Kit de développement technique SMS+, tout contenu exécutable gratuit ou payant distribué au travers du Service devra avoir été notifié au préalable à BOUYGUES TELECOM au minimum quinze (15) jours ouvrés avant la date prévisionnelle de mise en ligne du contenu, par l'envoi d'une Url de test permettant d'accéder à ce contenu dans sa version définitive.

L'EDITEUR s'engage à informer le Client des restrictions d'usage des contenus exécutables (limitation dans le temps ou à un certain nombre d'utilisation).
A défaut, un contenu exécutable payant, une fois téléchargé, doit pouvoir être utilisé par le Client sans limitation.

Il est recommandé que le temps de lancement d'un contenu exécutable (hors temps de téléchargement) ne dépasse pas 15 secondes.

Tout contenu exécutable doit donner accès à un ou plusieurs menus comprenant les rubriques suivantes :

- une rubrique d'aide qui décrit de manière exhaustive les fonctionnalités du contenu ainsi que les touches associées du terminal,
- une fonction permettant de quitter le contenu exécutable,
- une rubrique indiquant au Client comment contacter le service client de l'EDITEUR.

En cas d'appel entrant en cours d'utilisation d'un contenu exécutable :

- soit l'appel est signalé au Client, et si le Client accepte l'appel, le Contenu devra se mettre en pause,
- soit l'appel n'est pas signalé, dans ce cas, l'appel sera dirigé vers la messagerie vocale,
- Le Contenu exécutable devra gérer cette fonction, si celle-ci n'est pas prise en charge par le terminal du Client.

3.2.4. Durée de vie du Message-MT

L'EDITEUR a la possibilité de fixer la durée de vie des Messages-MT qu'il envoie au Client. Elle ne doit toutefois pas excéder la durée fixée par défaut à 24 heures. Une fois passé ce délai, si le Message-MT n'a pu être livré sur le terminal mobile du Client alors le Message-MT expire. Il n'est ni livré ni facturé au Client.

Cette fonctionnalité permet à l'EDITEUR de ne pas livrer au Client un Message-MT dont le contenu serait périmé. C'est le cas notamment des services d'informations, d'actualités, de bourse… Cette fonctionnalité permet également au Client qui n'aurait pas allumé son terminal mobile pendant plusieurs jours de ne pas recevoir tous les Messages-MT en masse lorsqu'il rallume son terminal mobile.

3.2.5. Cas spécifique des contenus streaming

Les contenus streaming doivent être déclarés via le formulaire d'adhésion à BOUYGUES TELECOM.
L'EDITEUR doit préciser :

- le cône d'url de la page wap contenant le lien streaming et un message indiquant clairement au Client que celui-ci doit vérifier auprès de son opérateur s'il a un forfait data adapté pour consulter des contenus streaming
- le cône d'url du lien streaming
- le cas échéant, l'url complète du contrôle d'accès

L'EDITEUR doit informer dans sa communication :

- de la durée et du poids du contenu streaming
- que le Client doit vérifier auprès de son opérateur s'il a un forfait data adapté avant toute consultation de contenus streaming.

La liste des terminaux compatibles avec les applications streaming est disponible sur simple demande par email à l'adresse suivante : kiosques@bouyguestelecom.fr

Conformément aux articles 2.3.2 et 3.6 de la présente et au Kit de développement technique SMS+, le Client ne sera pas facturé si le terminal du Client n'est pas compatible avec un contenu streaming : l'EDITEUR s'engage à envoyer un message non surtaxé pour lui informer de la non-compatibilité de son terminal avec le contenu.

L'EDITEUR envoie au Client compatible un lien vers une page wap. Sur cette page, le Client doit trouver :

- un message indiquant clairement que celui-ci doit vérifier auprès de son opérateur s'il a un forfait data adapté pour consulter des contenus streaming,
- une information sur la durée et le poids du contenu streaming,
- un lien pour accéder aux contenus streaming.

L'EDITEUR doit s'assurer que le contenu streaming ne puisse pas dépasser une durée maximale de quarante cinq (45) minutes.

3.3. Alertes

BOUYGUES TELECOM définit des Seuils de Consommation pour les Services Récurrents et les Services Aléatoires dont l'atteinte ou le dépassement déclenche l'envoi au Client par BOUYGUES TELECOM d'Alertes Informatives ou Bloquantes.

3.3.1. Effets des Alertes Informatives et Bloquantes

3.3.1.1. Alertes Informatives

Elles rappellent au Client l'état de sa consommation ainsi que les modalités de désinscription au Service (mot-clé STOP). Les Alertes Informatives de Remise À Zéro (RAZ) remettent en plus les compteurs des Seuils de Consommation du Client à zéro, et prolongent la durée de vie de l'Alias.

3.3.1.2. Alertes Bloquantes

Elles suspendent l'inscription du Client au Service et l'invitent à renouveler son inscription au Service. A compter de la réception de l'Alerte Bloquante, BOUYGUES TELECOM ferme le Canal de Rendu de Service, l'envoi de tout Message-MT surtaxé par l'EDITEUR au Client devient alors impossible. L'EDITEUR conserve la possibilité d'envoyer au Client des Messages-MT non surtaxés pendant 60 jours suivant l'envoi de l'Alerte Bloquante. L'Alias est ensuite désactivé.

L'Alerte Bloquante invite le Client à renouveler son inscription en répondant « RENOUV » pendant les quinze (15) jours suivants la réception de cette Alerte.
A défaut de renouvellement dans ce délai, le Client ne peut plus se réinscrire en répondant à l'Alerte Bloquante mais peut s'inscrire à nouveau sur le Numéro Court selon les modalités décrites à l'article 3.1.
Si le Client envoie le mot-clé « RENOUV » dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'Alerte Bloquante, alors le renouvellement de l'inscription est effectué sans délai, l'Alias est réactivé et tous les compteurs des Seuils de Consommation sont remis à zéro. Une notification de renouvellement est envoyée à l'EDITEUR via la Gateway B2B et au Client via un Message-MT.

3.3.2. Seuils d'envoi des Alertes informatives pour les Services Récurrents

Pour les Services Récurrents, BOUYGUES TELECOM définit un Seuil de Consommation en nombre de Messages-MT appelé Seuil d'information, dont l'atteinte ou le dépassement déclenche l'envoi au Client par BOUYGUES TELECOM d'une Alerte Informative de RAZ.
Cette Alerte Informative de RAZ est envoyée lors de l'atteinte des Seuils de Consommation suivants :

Palier	Tarif en euros TTC	Seuil d'envoi des Alertes informatives pour les Services Récurrents (en nb de Messages-MT)
P5	0,20 €	60
P6	0,35 €	35
P7	0,50 €	24
P8	1,00 €	12
P8	1,50 €	8
P8	3,00 €	4

3.3.3. Seuils d'envoi des Alertes pour les Services Aléatoires

Pour les Services Aléatoires, BOUYGUES TELECOM définit deux Seuils de Consommation dont l'atteinte ou le dépassement déclenche l'envoi au Client par BOUYGUES TELECOM d'Alertes Informatives ou Bloquantes :

- Un Seuil de durée dont l'atteinte ou le dépassement déclenche l'envoi d'une Alerte Informative de RAZ envoyée au trente et unième jour à compter de l'inscription du Client au Service, du renouvellement de son inscription ou de la précédente Remise à Zéro du compteur si le Seuil de renouvellement explicite n'a pas été atteint durant cette période.

- Un Seuil de renouvellement explicite dont l'atteinte ou le dépassement dans la période de 31 jours à compter de l'inscription du Client, de la Remise à Zéro du compteur ou de son renouvellement d'inscription au Service déclenche une Alerte Bloquante.

Ces Seuils de Consommation prennent les valeurs suivantes :

Palier	Tarif en euros TTC	Seuil de durée => envoi d'une Alerte informative de RAZ	Seuil de renouvellement explicite (environ 12€) => envoi d'une Alerte bloquante
P5	0,20 €	31ème jour	61
P6	0,35 €	31ème jour	35
P7	0,50 €	31ème jour	25

3.4. Modalités de désinscription en dehors des réponses aux Alertes

3.4.1. Modalités de désinscription par le Client

A tout moment, le Client doit avoir la possibilité de se désinscrire du Service en envoyant un SMS-MO avec le mot-clé « STOP » au Numéro Court ou au Numéro Court Secondaire du Service.

Lorsque le Client envoie le mot-clé « STOP », BOUYGUES TELECOM envoie une notification de désinscription à l'EDITEUR via la Gateway B2B et au Client via un Message-MT.
Cette notification bloque tous les Messages-MT surtaxés envoyés par l'EDITEUR au Client via le Numéro Court.
L'EDITEUR s'engage alors à ne plus envoyer de Messages-MT, y compris des Messages-MT non surtaxés.

L'envoi par le Client d'un SMS-MO contenant le mot-clé « STOP » vers un Numéro Secondaire aura pour effet de bloquer l'envoi de Messages-MT depuis ce Numéro Secondaire seulement.

Afin de souscrire à nouveau au Service, le Client devra nécessairement se réinscrire selon les modalités décrites à l'article 3.1. La commande « RENOUV » ne pourra être prise en compte après l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot-clé « STOP » par le Client.

Dans le cas d'un Service livré par SMS Push Wap ou SMS cliquable, l'EDITEUR devra introduire dès la première page de connexion sur le site Internet mobile vers lequel le Client est renvoyé, la mention du mot-clé « STOP » ainsi que le Numéro Court du Service vers lequel le Client devra envoyer le SMS-MO permettant sa désinscription du Service.

Dans le cas d'une multi-inscription sur un Numéro Court dans les conditions de l'article 3.1.3, et suite à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot-clé « STOP » par le Client sur ce Numéro Court principal l'EDITEUR s'engage à résilier toutes les inscriptions du Client faites via ce Numéro Court à compter de la réception de la notification de désinscription du Client sur ce Numéro Court.

3.4.2. Désinscription du Client par l'EDITEUR

L'EDITEUR, dans le cadre de ses Services a également la possibilité de résilier l'inscription des Clients, conformément aux dispositions figurant dans le Kit de développement technique SMS+ et la STI.

3.5. Facturation du Service au Client

La facturation et/ou l'encaissement de la somme due par le Client au titre du Service est activée par la remontée par le terminal mobile du Client de l'accusé de réception du SMS-MT surtaxé envoyé par l'EDITEUR.

3.6. Cas spécifique de non facturation du Service au Client

L'EDITEUR a notamment l'obligation de désactiver le processus de facturation / encaissement dans les cas où il envoie un Message-MT :

- de réponse à un Client qui a envoyé:
  - Un SMS-MO avec des mots-clés erronés ne permettant pas la livraison du Service (cf. § 2.3.1),
  - Un SMS-MO en dehors des heures de disponibilité du Service (cf. § 2.3.3),
  - Un SMS-MO avec le mot-clé « Contact » (cf. § 2.3.4),
  - Un SMS-MO avec le mot-clé « Aide » (cf. § 2.3.5),
  - Un SMS-MO avec le mot-clé « STOP » (cf. § 2.3.6)
  - Un SMS-MO avec le mot-clé « LOC » (cf. § 2.3.7)
- d'information indiquant au Client que son terminal mobile n'est pas compatible avec le Service (cf. § 2.3.2)
- de prospection. Ces Messages-MT envoyés par l'EDITEUR sont limités aux seuls contenus d'autopromotion.

Pour désactiver le processus de facturation / encaissement lors de l'envoi d'un Message-MT, l'EDITEUR doit renseigner le champ « MTP_TEASING » dans le Flux XML qu'il envoie, conformément à la STI.

3.7. Calcul des reversements dus à l'EDITEUR

BOUYGUES TELECOM procède au calcul des reversements dus à l'EDITEUR en se basant sur le comptage mensuel du nombre de Messages-MT ayant donné lieu à la facturation et/ou l'encaissement des sommes dues par les Clients au titre de la fourniture du Service. Les Messages-MT non surtaxés ne sont pas reversés.

3.8. Facturation des Messages-MT envoyés par l'EDITEUR

Chaque Message-MT envoyé par l'EDITEUR lui sera facturé selon le tarif précisé en Annexe 1 « Conditions financières ».

ARTICLE 4. MESSAGES D'ADMINISTRATION ADRESSES PAR BOUYGUES TELECOM

4.1. Informations utilisées dans les messages envoyés

Informations renseignées par l'EDITEUR (lors de la souscription) :

[Nom de l'EDITEUR] :	15 caractères maximum
[Nom du service] :	15 caractères maximum
[N° Hotline ou Email] :	22 caractères maximum

4.2. Textes standards

Les textes standards des Messages-MT envoyés par BOUYGUES TELECOM, et les pages standard affichées par BOUYGUES TELECOM, sont disponibles par simple demande auprès de : kiosques@bouyguestelecom.fr